



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

26 NOV. 2009

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations
avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement et du tourisme

Annecy, le 21 octobre 2009

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d' Honneur

Arrêté n° 2009.2947

Objet : Arrêté complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 502-96 du 19 mars 1996
société COFATHEC ENERGIE SERVICES à BONNEVILLE

Vu le code de l'environnement livre V titre 1^{er} et notamment ses articles L.512-3, R.512-31 et R.512-33 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 17 mars 2008 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, Sous-Préfet, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 502-96 du 19 mars 1996 ayant autorisé la société gestion des énergies et des services (G.E.S.) à exploiter une centrale de groupes électrogènes située sur la commune de Bonneville, au lieu-dit " Les Bordets Ouest " ;

Vu le récépissé du 06 février 2006 par lequel monsieur le préfet prend acte de la déclaration de changement d'exploitant de la centrale de groupes électrogènes au nom de la société COFATHEC ENERGIES SERVICE dont le siège est situé au 155, boulevard Victor Hugo, 93400 SAINT-OUEN ;

Vu la demande présentée le 03 septembre 2007 par l'exploitant concernant la modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du 19 mars 1996 portant sur les conditions de rejet des polluants à l'atmosphère (valeur limite d'émission des oxydes d'azote et vitesse minimale d'éjection des gaz de combustion),

Vu le rapport du 21 août 2009 et les propositions de l'inspection des installations classées;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 23/09/2009 au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Considérant que, compte tenu des éléments d'appréciation apportés par l'exploitant dans son dossier de demande, les modifications sollicitées sur les conditions de rejet des oxydes d'azote et la vitesse minimale d'éjection des gaz de combustion ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients supplémentaires;

Considérant que ces modifications doivent être prises en compte dans l'autorisation d'exploitation délivrée à l'exploitant ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

1-

L'article 4.1.4.3 de l'arrêté préfectoral n° 502-96 du 19 mars 1996 est modifié comme suit :

Article 4.1.4.3.

Les valeurs limites d'émission pour les oxydes de soufre, les oxydes d'azote, les poussières, le monoxyde de carbone et les hydrocarbures non méthaniques sont définies ci-après, le débit des effluents gazeux étant exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et les concentrations en polluants étant exprimées en milligramme par mètre cube rapporté à une teneur en oxygène dans les effluents de 5% en volume.

- oxydes de soufre (teneurs exprimées en équivalent SO₂) : 300 mg/Nm³,
- oxydes d'azote (teneurs exprimées en équivalent NO₂) : 3200 mg/Nm³,
- monoxyde de carbone : 650 mg/Nm³,
- composés organiques volatils , à l'exclusion du méthane : 150 mg/Nm³,
- poussières : 50 mg/Nm³.

2-

L'article 4.1.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 502-96 du 19 mars 1996 est modifié comme suit :

Article 4.1.5.2.

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) sera au moins égale à 8 mètres, avec une vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale au moins égale à 25 m/s.

ARTICLE 2 - PUBLICITÉ

Le présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Bonneville pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 3 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté sera notifié à la société COFATHEC ENERGIE SERVICES.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de 4 ans pour les tiers. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4

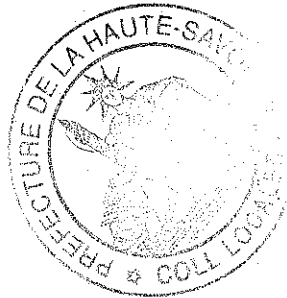
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- monsieur le maire de BONNEVILLE,
- monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Pour ampliation,
Le chef de bureau,



Gisèle COURTOUX



Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Signé Jean-François RAFFY

